



N° CPR :

89-13

RECULE

12 FEV. 2013

A LA PREFECTURE DE LA  
REGION ALSACE  
STRASBOURG

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Séance du 8 février 2013

---

**Demande de classement en réserve naturelle Régionale de trois sites sur les communes de Sélestat (Ried de Sélestat), de Rouffach (collines de Rouffach) et de Tagolsheim (Im Berg)**

---

La Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace, réunie le 8 février 2013,

Vu la délégation accordée le 26 mars 2010 par le Conseil Régional à sa Commission Permanente,

Vu le règlement financier du Conseil Régional d'Alsace,

après avoir pris connaissance du rapport CP/CRA N° 89-13 du 18 janvier 2013 du Président du Conseil Régional et de l'avis de la Commission «Environnement, Habitat» en date du 31 janvier 2013,

**DECIDE**

- de **prendre acte** des avis favorables du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), des communes de Sélestat (Bas-Rhin), de Rouffach (Haut-Rhin) et de Tagolsheim (Haut-Rhin), du Département du Bas-Rhin, du Département du Haut-Rhin, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et du Conservatoire des Sites Alsaciens ;

- d'adopter les actes de classement en Réserve Naturelle Régionale des sites «Ried de Sélestat (Ill\*Wald)» à Sélestat-67, «Collines de Rouffach» à Rouffach-68 et «Im Berg» à Tagolsheim-68, figurant en annexes 1, 2 et 3.

Strasbourg, le - 8 FEV. 2013

Le Président du Conseil Régional d'Alsace



Philippe RICHERT

---

**DELIBERATION DE LA REGION ALSACE PORTANT CREATION DE LA RESERVE  
NATURELLE REGIONALE DU RIED DE SELESTAT, A SELESTAT (BAS-RHIN)**

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R.332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Réserve Naturelle Volontaire de l'III\*Wald en date du 13 mars 1995,

Vu la délibération du conseil municipal de Sélestat en date du 29 mars 2012, sollicitant le classement du site en réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 février 2013,

Vu l'avis du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 30 janvier 2013,

Vu l'avis de la Dreal Alsace en date du 6 février 2013,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIT APRES EN AVOIR DELIBERE :

.../...

### **Article 1 - : Périmètre de la réserve**

Sont classées en réserve naturelle régionale, sur le territoire de la commune de Sélestat (Bas-Rhin), sous la dénomination « Réserve naturelle régionale du Ried de Sélestat (Ill\*Wald) », les parcelles cadastrales dont la liste figure en annexe.

La superficie cadastrale de la réserve naturelle est de 1 855 hectares 31 ares et 87 centiares.

Le périmètre de la réserve naturelle figure sur la carte cadastrale au 1/35 000 annexée.

Les cartes couleurs originales peuvent être consultées en Mairie de Sélestat et au service « Préservation des Ressources Naturelles » de la Région Alsace.

### **Article 2 - : Durée du classement**

Le classement est valable pour une durée de 25 ans, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 3 - Protection des espèces animales**

Il est interdit :

- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques ou non domestiques, quel que soit leur état de développement, sous réserve de prescriptions particulières proposées par le comité consultatif, cette disposition ne s'appliquant ni à l'alevinage (limité aux truitelles, souche fario « Baerenbach ») ou à l'immersion de poissons d'espèces locales, ni au pâturage, ni à l'équitation, ni à l'apiculture,
- sous réserve des exercices de la chasse, de la pêche et de l'apiculture, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques (en dehors des espèces allochtones invasives), ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- sous réserve des exercices de la chasse et de la pêche, de troubler ou de déranger les animaux, par quelque moyen que ce soit.

### **Article 4 – Protection des espèces végétales**

Sous réserve des articles 3, 4 et 6, il est interdit :

- d'introduire dans la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf dispositions particulières prises par le comité consultatif et hormis dans le cadre de la pratique raisonnée de l'agrainage – avec du maïs en grain – dans le respect de la réglementation en vigueur,
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés (en dehors des espèces allochtones invasives), sauf à des fins d'entretien des chemins ou dans le cadre de travaux validés par le comité consultatif,
- d'emporter des végétaux non cultivés hors de la réserve naturelle.

.../...

## Article 5 – Activités sylvicoles

La gestion des habitats forestiers productifs s'exerce conformément aux plans d'aménagement forestiers pour les forêts publiques et est basée sur une sylviculture douce, durable et patrimoniale destinée à concilier production de bois d'oeuvre feuillus de qualité et respect des milieux, des espèces et des équilibres naturels en :

- garantissant à terme une irrégularité de la structure des peuplements par le mélange des essences, des âges et dimensions des arbres et la diversité des étages (cf. plan de gestion de la réserve naturelle),
- limitant la surface des coupes rases (en dehors des peupleraies, des peuplements déperissant et des opérations de reconstitution de milieux ouverts en voie d'enfrichement) :
  - à 0,5 ha dans le cadre d'une propriété privée de surface supérieure ou égale à 2 ha d'un seul tenant,
  - ou à 0,5 ha de forme non géométrique, dans le cas d'une forêt publique,
- n'introduisant aucune essence allochtone (hormis le Peuplier dans le cadre du renouvellement des peupleraies privées existantes), en privilégiant les essences adaptées aux conditions stationnelles et se conformant aux prescriptions de l'article 3 pour le renouvellement des peupleraies privées existantes,
- privilégiant la régénération naturelle dès lors que la densité des ongulés et les conditions stationnelles le permettent,
- préservant les ripisylves (cf. plan de gestion de la réserve naturelle) et en y favorisant le développement des essences adaptées,
- maintenant, sous réserve du respect des contraintes de sécurité et de voisinage, un quota d'arbres à vocation biologique (secs, renversés, avec des cavités ou porteurs de lierre) :
  - au moins égal à 10 m<sup>3</sup> / ha dans les forêts publiques, disséminés régulièrement sur tout l'espace,
  - au moins égal à 3 arbres / ha dans les forêts privées de plus d'1 ha d'un seul tenant, en tendant, autant que possible, vers un quota objectif de 10 arbres ou 10 m<sup>3</sup> / ha,
- préservant les arbres remarquables des forêts publiques cartographiés dans les plans d'aménagement forestiers correspondants ou listés sur demande des propriétaires privés,
- prohibant l'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, sous réserve d'autorisations particulières délivrées par le comité consultatif,
- ne portant pas atteinte à la qualité des paysages lors de l'utilisation de peinture pour le repérage d'opérations sylvicoles ou de battues,
- maintenant en réserves forestières intégrales les parcelles forestières n°92, 93, 95, 96 (dans le Ried noir) et 167 (dans le Ried gris).

La mise en place de clôtures fixes est interdite, exceptée aux fins de protection des peuplements forestiers, des ripisylves ou des haies contre les ongulés ou de mise en place d'expérimentations scientifiques.

.../...

## Article 6 – Activités agricoles

Les activités agricoles dans la réserve naturelle se limitent :

- à la gestion des prairies,
- au pâturage :
  - à vocation d'entretien écologique,
  - ou sur le secteur prairial situé au nord de la RD 424, à une distance supérieure à 200 m des lisières forestières (conformément au plan en annexe) et uniquement entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 mars.

La pratique de la fauche étant mieux adaptée dans le contexte riedien au maintien, voire au développement, d'une importante diversité floristique, toute nouvelle localisation de pâturage sera soumise à l'avis du comité consultatif.

La destruction des prairies permanentes est interdite. Les opérations de restauration des prairies dégradées (suite à des dégâts de sangliers, par exemple) sont autorisées, mais sans retournement et avec utilisation de semences typiques des prairies permanentes locales.

La gestion des prairies s'exerce dans le cadre des mesures agri-environnementales en vigueur. Si le niveau de contractualisation s'avérait insuffisant, le comité consultatif se réserve le droit de demander l'évolution du règlement de la réserve naturelle régionale concernant l'usage de produits phytosanitaires et le niveau de fertilisation des sols.

Les bouquets d'arbres ou les arbres isolés existants doivent être maintenus (avec possibilité de recépage et d'exploitation du bois de chauffage en découlant, après avis du gestionnaire de la réserve naturelle sur le respect de la valeur paysagère du site).

La mise en place de clôtures fixes est interdite, hormis l'engrillagement existant autour des propriétés privées et exceptée aux fins de protection des ripisylves ou des haies contre les ongulés ou de mise en place d'expérimentations scientifiques. Les clôtures installées à des fins scientifiques ou de protection contre le gibier devront être enlevées dès qu'elles ne seront plus nécessaires.

Les propriétaires privés s'engagent à expérimenter, dans toute la mesure du possible, des techniques permettant de rendre les clôtures plus perméables au passage de la petite faune.

## Article 7 – Pollutions, dégradations et nuisances

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore, sous réserve des activités prévues aux articles 3, 4 et 6,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux par tout bruit gênant par sa durée, son intensité ou sa répétition, à l'exception d'appareils émetteurs ou récepteurs utilisés à des fins scientifiques ou de surveillance et sous réserve des activités prévues aux articles 3, 4 et 6,
- de faire du feu (ou dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur),
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, ou aux délimitations foncières, ou à l'exploitation forestière, ou aux recherches scientifiques menées sur la réserve naturelle.

.../...

## Article 8 – Travaux et interventions

Tous travaux, publics ou privés, sont interdits, à l'exception des travaux :

- sylvicoles et agricoles,
- d'entretien ou de restauration des milieux (terrestres comme aquatiques), notamment prévus au plan de gestion de la réserve naturelle, comme le pâturage à vocation d'entretien écologique,
- de restauration des prairies cynégétiques (cartographiées en annexe) dégradées,
- en faveur de la faune ou de la flore,
- liés à l'accueil du public (mise en place et entretien d'équipements),
- d'entretien et de rénovation des chemins, sous réserve d'utilisation exclusive de matériaux issus de zones alluviales et ne provenant pas de lieux envahis par la Renouée du Japon, l'enrobage et le bétonnage étant interdits (en dehors de l'existant et à l'exception du scellement des pavés des passages à gué et des tronçons existants),
- de rechargement et compactage du chemin d'accès à la gravière, jusqu'au niveau du pont ouest du Muhlbaechel,
- d'entretien et de restauration des ouvrages hydrauliques ou d'utilité publique,
- liés à la sécurité et à la protection des berges des rivières, sans porter atteinte aux profils en long ou en travers, après validation par le comité consultatif des projets structurants ou non prévus au plan de gestion de la réserve naturelle et conformément à la réglementation en vigueur,
- d'entretien et de réparation des ouvrages d'énergie électrique et de transmission des télécommunications existants, après information préalable du comité consultatif,
- d'enterrement des lignes électriques ou téléphoniques, après avis préalable du comité consultatif,
- d'entretien du captage d'eau potable.

## Article 9 – Publicité

Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite sur les propriétés incluses dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de l'appellation « réserve naturelle » est soumise à l'autorisation du président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif.

## Article 10 – Circulation et rassemblement des personnes

La circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par arrêté municipal, après avis du comité consultatif.

Pour des considérations de sécurité et de gestion de la fréquentation sur le site au regard du respect de la sensibilité des milieux, toute activité ou animation réalisée par un groupe constitué, doit être au préalable signalée et autorisée par le gestionnaire de la réserve naturelle, hormis dans le cas d'une circulation pédestre sur les circuits balisés exclusivement.

## Article 11 – Activités sportives, touristiques, naturalistes et de loisirs

Les activités sportives, touristiques ou de loisirs (détection à l'aide de détecteurs de métaux, chasses aux trésors, géocaching, ...) sont interdites à l'exception de :

- la promenade ou la randonnée pédestres (individuelles ou familiales), autorisées sur l'ensemble des chemins de la réserve naturelle,

.../...

- la course à pied (individuelle ou familiale), limitée aux seuls chemins figurant sur la carte en annexe,
- la pratique du cyclotourisme et de l'équitation, limitée aux seuls chemins figurant sur la carte en annexe,
- la promenade en canoë–kayak ou toute autre embarcation non motorisée, conformément aux prescriptions du comité régional d'Alsace de canoë–kayak (cf. code du pratiquant fédéral joint en annexe) ou de tout arrêté préfectoral en vigueur et en dehors des périodes d'inondation.

Les observations et la photographie naturalistes sont autorisées sur l'ensemble des chemins de la réserve naturelle. Par ailleurs, tout affût doit faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire de la réserve naturelle.

### **Article 12 – Chiens**

Il est interdit d'introduire des chiens dans la réserve naturelle, à l'exception de ceux :

- utilisés pour l'exercice de la chasse et les activités pastorales,
- participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- tenus en laisse et uniquement sur les chemins figurant sur la carte en annexe

### **Article 13 – Circulation motorisée et embarcations**

La circulation des véhicules à moteur et des embarcations est interdite dans la réserve naturelle, à l'est de l'III, sous réserve de l'arrêté municipal n°220/91 du 12 septembre 1991 (présenté en annexe).

Dans le ried sud-ouest, s'agissant de dessertes exclusivement privées, l'accès motorisé sera réservé aux acteurs productifs et ayant-droit.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules et embarcations :

- utilisés pour les activités prévues aux articles 3, 4 et 6,
- utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve naturelle,
- des services publics,
- utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- dont l'usage est autorisé à titre temporaire et individuel par le gestionnaire de la réserve naturelle, particulièrement pour des missions scientifiques ou liées à l'exercice de la chasse ou de la pêche, ou pour permettre un accès particulier à un public en situation de handicap physique.

### **Article 14 – Campement et bivouac**

Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou dans tout autre abri, sont interdits.



**DELIBERATION DE LA REGION ALSACE PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES COLLINES DE ROUFFACH, A ROUFFACH (HAUT-RHIN)**

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R.332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu la délibération du conseil municipal de Rouffach en date du 8 février 2011, favorable classement du site en réserve naturelle régionale,

Vu la délibération du conseil d'administrartion du Conservatoire des Sites Alsaciens en date du 24 octobre 2012, en tant que titulaire de droits réels, favorable au classement du site en réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 février 2013,

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 9 janvier 2013,

Vu l'avis du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 31 janvier 2013,

Vu l'avis de la Dreal Alsace en date du 6 février 2013,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIT APRES EN AVOIR DELIBERE :

## CHAPITRE 1 - CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

### **Article 1**

Sont classées en réserve naturelle régionale, sur le territoire de la commune de Rouffach (Haut-Rhin), sous la dénomination « Réserve naturelle régionale des collines de Rouffach », les parcelles cadastrales suivantes :

#### Secteur du Bollenberg

- section 7 : parcelles 15, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45 et 46, ainsi que les chemins ruraux attenants, à l'exception du chemin rural goudronné menant à l'auberge Au Vieux Pressoir,
- section 8 : parcelles 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136 et 137, ainsi que les chemins ruraux attenants,
- section 9 : parcelle 132 ainsi que les chemins ruraux attenants,

#### Secteur du Luetzelthal

- section 14 : parcelles 8, 23, 91, 152, 200, 204, 206,
- section 16 : parcelle 7.

La superficie cadastrale de la réserve naturelle est de 43 hectares 18 ares et 86 centiares, à laquelle s'ajoute la superficie des chemins ruraux attenants aux parcelles et inclus dans le périmètre, soit une superficie totale d'environ 43 hectares 95 ares et 40 centiares déterminée par logiciel SIG.

Le périmètre de la réserve naturelle figure sur la carte au 1/7000 annexée et les parcelles mentionnées ci-dessus sont reportées sur les plans cadastraux au 1/4500 annexés.

Les cartes couleurs originales peuvent être consultées en Mairie de Rouffach et au service « Préservation des Ressources Naturelles » de la Région Alsace.

### **Article 2**

Le classement est valable pour une durée illimitée.

## CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES HABITATS NATURELS

### Section 2.1 - Protection de la faune

#### **Article 3**

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Président du conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

#### **Article 4**

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques à l'exception des chiens qui doivent être tenus en laisse.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- aux animaux utilisés à des fins d'entretien écologique, selon les modalités définies par le plan de gestion de la réserve naturelle,
- aux chiens qui accompagnent les chasseurs pour l'exercice de la chasse,

.../..

- aux chevaux montés par des cavaliers selon les dispositions de l'article 17.

### **Article 5**

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, sous réserve des dispositions en

vigueur pour l'exercice de la chasse et, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- de troubler la tranquillité de la réserve naturelle par toute perturbation sonore, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse,
- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

## **Section 2.2 - Protection de la flore**

### **Article 6**

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

### **Article 7**

Sans préjudice des activités réglementées au titre du présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux sols et aux végétaux,
- de ramasser des végétaux et de les emporter hors de la réserve naturelle.

Toutefois, sous réserve des droits du propriétaire, la cueillette des fruits sauvages (uniquement) est autorisée aux abords des chemins ruraux.

## **Section 2.3 - Protection des milieux naturels**

### **Article 8**

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de faire du feu, sauf dans le cadre des travaux usuels des fonds,
- de modifier la nature et la composition des sols et des substrats,
- de prélever des échantillons de roches, de minéraux et de fossiles,
- d'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, tout produit ou substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout déchet de quelque nature que ce soit.

.../..

**Article 9**

Le nourrissage, l'agrainage et l'affouragement de la faune sauvage sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle. L'installation de nouveaux postes de tir à des fins cynégétiques est soumise à l'avis du comité de gestion.

**Section 2.4 – Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle****Article 10**

Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, sauf autorisation requise en application des articles L. 332-9 et R. 332-44 du code de l'environnement, et délivrée par le Président du Conseil Régional, après décision du Conseil Régional et avis du conseil municipal et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

**CHAPITRE 3 - GESTION DE LA RESERVE NATURELLE****Article 11**

La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, en conformité avec les objectifs et les opérations inscrites au plan de gestion.

**Article 12**

Le Président du conseil régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R332-41 du code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2.

**Article 13**

En accord avec le propriétaire, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire, avec lequel il passe une convention, parmi les personnes énumérées à l'article L332-8 du code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire consiste notamment à :

- élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 14,
- réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve, au maintien des équilibres biologiques des habitats naturels et de leurs populations animales et végétales et à la fonctionnalité des zones humides,
- assurer l'accueil et l'information du public.

**Article 14**

Le gestionnaire désigné élabore le plan de gestion de la réserve naturelle régionale conformément à l'article R332-43 du code de l'environnement. Le plan de gestion, établi pour une durée définie, est approuvé par une délibération du Conseil Régional, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion validé par délibération du Conseil Régional ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues au chapitre 2.

.../..

**Article 15**

Le Président du conseil régional peut mettre en place un comité scientifique prévu par l'article R332-41 du code de l'environnement, ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. Mais, compte tenu de l'existence du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il n'est pas prévu de créer un conseil scientifique spécialement dédié à la réserve, sauf si le besoin s'en faisait sentir à l'usage.

**CHAPITRE 4 - ACTIVITES D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION A LA NATURE****Article 16**

Les activités encadrées d'éducation et de sensibilisation à la nature et organisées par des personnes morales s'exercent dans le respect de la réglementation et de la réserve naturelle, après information préalable de la commune et du gestionnaire de la réserve naturelle. Elles sont limitées à 50 participants présents simultanément dans la réserve naturelle.

**CHAPITRE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS, SPORTIVES ET CULTURELS****Article 17**

La circulation pédestre est autorisée sur l'ensemble de la réserve naturelle. Les circulations cycliste et équestre sont limitées aux chemins ruraux et aux chemins balisés existants.

Toutefois, pour répondre à un impératif de protection de la faune et de la flore ou de gestion, les circulations pédestre, cycliste et équestre peuvent être réglementées par un plan de circulation établi dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle.

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- aux agents chargés des opérations de police, de recherche, de sauvetage et de surveillance sur le territoire communal,
- aux personnels chargés de la gestion de la réserve naturelle,
- à l'exercice de la chasse.

**Article 18**

Les pique-niques, le campement, sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, sauf dans le cadre des activités liées à la gestion de la réserve naturelle.

**Article 19**

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs moto-propulsés ou non (incluant les modèles-réduits, les parapentes, les montgolfières ...) et les cerfs-volants sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas à la pratique de l'aéromodélisme dans l'emprise et aux conditions fixées par une convention entre la Ville de Rouffach (propriétaire) et le club d'aéromodélisme. Cette convention fait l'objet d'une approbation dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

**Article 20**

Les manifestations sportives non motorisées, de loisirs ou culturelles compatibles avec la conservation de l'intégrité des sols, des milieux naturels, de la faune et de la flore et listées dans le plan de gestion sont autorisées.

.../..

Le cas échéant, le plan de gestion précise les prescriptions particulières qui devront être respectées par la personne morale en charge de l'organisation.

Toute autre manifestation sportive, de loisir ou culturelle, compatible avec la conservation de l'intégrité des sols, des milieux naturels, de la faune et de la flore, peut être autorisée par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

## **CHAPITRE 6 - CIRCULATION MOTORISEE**

### ***Article 21***

La circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur sont interdits dans la réserve naturelle, à l'exception :

- de la circulation sur les chemins ruraux et les autres chemins carrossables existants dans le cadre de l'exercice de la chasse et de l'accès des ayants-droits,
- de l'accès et du stationnement des véhicules sur le parking prévu à cet effet et signalé,
- des véhicules et engins utilisés pour les activités de gestion et de surveillance mises en œuvre par le gestionnaire de la réserve naturelle,
- des véhicules et engins utilisés dans le cadre des travaux prévus à l'article 23,
- des véhicules et engins utilisés pour les opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Toutefois, pour répondre à un impératif de protection de la faune et de la flore ou de gestion, la circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur peuvent être règlementées par un plan de circulation établi et approuvé dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle.

## **CHAPITRE 7 - ACTIVITES ECONOMIQUES**

### ***Article 22***

Toutes activités industrielles, commerciales, agricoles et sylvicoles sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle.

## **CHAPITRE 8 - TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES**

### ***Article 23***

L'exécution de travaux, les constructions et les installations diverses sont interdites à l'exception :

- des travaux d'entretien des milieux naturels mis en œuvre par le gestionnaire de la réserve naturelle et des opérations inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle,
- sous réserve de l'autorisation du Président du conseil régional après avis du comité consultatif de gestion, des travaux de modification ou de maintenance sur les réseaux existants et de travaux liés à la gestion des eaux pluviales dans le secteur du Luetzelthal.

Les travaux ponctuels de réparation des réseaux existants sont autorisés sous réserve de l'information préalable du gestionnaire de la réserve naturelle qui veillera à leur bon déroulement et à l'absence d'impacts négatifs non réversibles pour la flore, la faune et les milieux naturels.

.../..

## **CHAPITRE 9 - CONTROLES DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS**

### ***Article 24***

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues par le règlement, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L332-20 du code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tout agent désigné à l'article L332-20 susmentionné.

### ***Article 25***

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L332-25 à L332-27 et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 10 - MODIFICATION OU DECLASSEMENT, RECOURS ET PUBLICATION**

### ***Article 26***

Conformément au II de l'article L332-2 et de l'article R332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la Réserve naturelle régionale intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

### ***Article 27***

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Strasbourg.  
La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de quatre mois pour les tiers, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**DELIBERATION DE LA REGION ALSACE PORTANT CREATION DE LA RESERVE  
NATURELLE REGIONALE IM BERG A TAGOLSHEIM (HAUT-RHIN)**

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R.332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la réserve naturelle volontaire de Tagolsheim date du 29 août 1988,

Vu la délibération du conseil municipal de Tagolsheim en date du 30 août 2012,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 février 2013,

Vu l'avis du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 31 janvier 2013,

Vu l'avis de la Dreal Alsace en date du 6 février 2013,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIT APRES EN AVOIR DELIBERE :



## CHAPITRE 1 - CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

### **Article 1**

Dans le prolongement de la création de la réserve naturelle volontaire agréée de Tagolsheim par arrêté préfectoral du 29 août 1988, est transformé en réserve naturelle régionale, sous la dénomination "Réserve naturelle régionale Im Berg à Tagolsheim", la parcelle cadastrale n°178 de la section 6 du territoire de la commune de Tagolsheim (département du Haut-Rhin), conformément à la carte au 1/5000<sup>ème</sup> et au plan parcellaire cadastral au 1/1000<sup>ème</sup> annexés. La subdivision fiscale M de cette parcelle, d'une superficie de 70 ca, n'est pas incluse dans la réserve naturelle. La superficie cadastrale de la réserve naturelle est de 1 ha 69 ares et 68 centiares. Le plan parcellaire cadastral au 1/1000<sup>ème</sup> et la carte au 1/1500<sup>ème</sup> peuvent être consultés à la Mairie de Tagolsheim et à la Région Alsace.

### **Article 2**

Le classement est valable pour une durée illimitée.

## CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES MILIEUX NATURELS

### **Section 2.1 - Protection de la faune**

#### **Article 3**

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

#### **Article 4**

Sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques à l'exception :

- des chiens qui doivent rester sur les sentiers existants et être tenus en laisse,
- des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- des chiens qui accompagnent les chasseurs pour l'exercice de la chasse.

#### **Article 5**

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse et, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- de troubler ou de déranger les animaux de la réserve naturelle par quelque moyen que ce soit.

.../...

## **Section 2.2 - Protection de la flore**

### **Article 6**

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

### **Article 7**

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux sols et aux végétaux de la réserve naturelle,
- de prélever des végétaux et de les emporter hors de la réserve naturelle.

## **Section 2.3 - Protection des milieux naturels**

### **Article 8**

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de troubler la tranquillité de la réserve naturelle par toute perturbation sonore, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse,
- de faire du feu dans le périmètre de la réserve naturelle,
- de modifier la nature et la composition des sols et des substrats,
- de prélever des échantillons de roches, de minéraux et de fossiles,
- d'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler tout produit ou substance de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

### **Article 9**

Le nourrissage, l'agrainage et l'affouragement de la faune sauvage sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle.

## **Section 2.4 – Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle**

### **Article 10**

Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, sauf autorisation requise en application des articles L. 332-9 et R. 332-44 du code de l'environnement, et délivrée par le Président du Conseil régional, après décision du Conseil régional et avis du Conseil municipal et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

.../...

## CHAPITRE 3 - GESTION DE LA RESERVE NATURELLE

### **Article 11**

La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, en conformité avec les objectifs et les opérations inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

### **Article 12**

Le Président du Conseil régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R. 332-41 du code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2.

### **Article 13**

En accord avec les propriétaires, le Président du Conseil régional désigne un gestionnaire, avec lequel il passe une convention, parmi les personnes énumérées à l'article L. 332-8 du code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire consiste notamment :

- à élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 14,
- à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve,
- à assurer l'accueil et l'information du public.

### **Article 14**

Le gestionnaire désigné élabore le plan de gestion de la réserve naturelle conformément à l'article R. 332-43 du code de l'environnement. Le plan de gestion, établi pour une durée définie, est approuvé par une délibération du Conseil régional, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les opérations et travaux prévus au plan de gestion de la réserve naturelle validé par délibération du Conseil régional ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues au chapitre 2.

### **Article 15**

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. En l'absence de besoin spécifique à la réserve naturelle, cette fonction est assurée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

## CHAPITRE 4 - ACTIVITES D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION A LA NATURE

### **Article 16**

Les activités d'éducation et de sensibilisation à la nature s'exercent dans le respect de la réglementation et du plan de gestion de la réserve naturelle.

.../...

## CHAPITRE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS, SPORTIVES ET CULTURELS

### **Article 17**

Les circulations équestre et cycliste sont interdites dans la réserve naturelle. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux agents chargés des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de surveillance et de gestion de la réserve naturelle.

### **Article 18**

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs motopropulsés, des avions modèles réduits, des parapentes et des ailes volantes sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

### **Article 19**

Toute manifestation sportive, de loisir ou culturelle est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle. Leur déroulement est soumis aux dispositions du présent règlement.

### **Article 20**

Le bivouac ou le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, sauf dans le cadre des activités liées à la gestion de la réserve naturelle.

## CHAPITRE 6 - ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

### **Article 21**

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle.

## CHAPITRE 7 - ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES

### **Article 22**

Les activités agricoles et sylvicoles sont interdites dans la réserve naturelle.

## CHAPITRE 8 - CIRCULATION MOTORISEE

### **Article 23**

La circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur sont interdits dans la réserve naturelle.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur pour :

- les activités de gestion et de surveillance de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage,

.../...

- l'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses prévues à l'article 24.

## **CHAPITRE 9 - TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES**

### **Article 24**

L'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses sont interdites, à l'exception des opérations inscrites au plan de gestion.

## **CHAPITRE 10 - CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS**

### **Article 25**

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues au chapitre 2, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L 332-20 du code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relatives aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L 332-20.

### **Article 26**

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22, L 332-25, L 332-225-1, et R 332-69 à R 332-81 du code de l'environnement.

### **Article 27**

Conformément au II de l'article L 332-2 et à l'article R 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

### **Article 28**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération et de quatre mois pour les tiers.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.